**Note de synthèse PL 7152**

Le projet de loi 7152 vise à transposer en droit interne la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 *concernant la décision d’enquête européenne en matière pénale*.

La directive 2014/41/UE vise à compléter le cadre existant pour l’obtention de preuves, tel que ce cadre a été tracé, notamment, par la Convention relative à l’entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l’Union européenne du 29 mai 2000 et par les décisions-cadres 2003/577/JAI et 2008/978/JAI. Elle ne s’ajoutera cependant pas à ces instruments existants, mais remplace les dispositions correspondantes figurant dans ces conventions à partir de son entrée en vigueur. L’article 42 de la loi en projet précise par ailleurs qu’elle remplace, dans les relations avec les Etats membres de l’Union européenne qui ont transposé la directive, la loi du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après *« la loi de 2000* »), la Convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg le 20 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 juillet 1976, la Convention d’application des accords de Schengen du 19 juin 1990 et approuvée par la loi du 3 juillet 1992, la Convention relative à l’entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l’Union européenne du 29 mai 2000 et le protocole du 16 octobre 2001 à celle-ci approuvés par la loi du 27 octobre 2010, le traité d’extradition et d’entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, approuvé par la loi du 26 février 1965. Le Danemark et l’Irlande ne participent pas à la directive. La loi de 2000 reste dès lors applicable à l’entraide judiciaire internationale avec ces pays, de même qu’avec les Etats tiers.

La directive 2014/41/UE vise à unifier le droit de l’entraide judiciaire pénale au sein de l’Union européenne sur la base du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, fondement de l’espace judiciaire européen. La directive prend soin de préciser en son article 3 que la décision d’enquête européenne couvre toute mesure d’enquête, à l’exception de la création d’une équipe d’enquête commune et l’obtention de preuves dans le cadre de cette équipe.

La directive définit la décision d’enquête européenne comme une décision judiciaire qui a été émise ou validée par une autorité judiciaire d’un Etat membre, l’Etat d’émission, afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d’enquête spécifiques dans un autre Etat membre, l’Etat d’exécution, en vue d’obtenir des preuves. Cette définition est reprise à l’article 2 de la loi en projet. Suite à l’avis du Conseil d’Etat du 15 décembre 2017, cette définition est complétée par la précision suivant laquelle la décision d’enquête peut également avoir pour objet d’empêcher provisoirement sur le territoire de l’Etat d’exécution toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d’aliénation d’éléments susceptibles d’être utilisés comme preuve tel que prévu par l’article 32 de la directive.

L’exécution de la décision d’enquête ne peut néanmoins être refusée si les faits à la base relèvent d’une catégorie d’infractions visée à l’article 16 et punie dans l’Etat d’émission d’une peine ou d’une mesure de sûreté privative de liberté d’un maximum d’au moins 3 ans.

Pour certaines mesures, une décision d’enquête ne peut être refusée (p.ex. les auditions ou toute mesure d’enquête non coercitive qui ne porte pas atteinte aux droits ou libertés individuelles).

Cet article fait partie du chapitre 1er du projet de loi qui détermine les principes généraux de la mesure d’enquête européenne.

La décision d’enquête peut être émise aux fins des procédures pénales engagées par une autorité judiciaire, concernant une infraction pénale conformément au droit de l’Etat d’émission, de même que pour des procédures engagées par des autorités administratives ou judiciaires, punissables selon le droit de l’Etat d’émission au titre d’infractions aux règles de droit et lorsque la décision peut donner lieu à un recours. Elle peut également être émise en lien avec des procédures précitées portant sur des faits ou infractions pouvant engager la responsabilité d’une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l’Etat d’émission. La décision d’enquête européenne couvre également l’obtention de preuves qui sont déjà en possession des autorités compétentes de l’Etat d’exécution.

Le chapitre 2 règle la décision d’enquête émise par les autorités luxembourgeoises et le chapitre 3 celles adressées au Luxembourg par un autre Etat membre de l’Union européenne. Il y est notamment prévu que l’autorité luxembourgeoise veille à ce que la mesure soit exécutée de la même manière et suivant les mêmes modalités que si la mesure avait été ordonnée par une autorité luxembourgeoise. L’autorité compétente est donc celle qui le serait si l’infraction avait été commise au Luxembourg.

L’autorité judiciaire luxembourgeoise peut autoriser des personnes de l’autorité d’émission à assister les autorités luxembourgeoises dans l’exécution de la mesure d’enquête.

L’autorité luxembourgeoise peut refuser d’exécuter une décision d’enquête européenne, p.ex. en cas d’immunité ou de privilège lui faisant obstacle ou de contrariété aux dispositions nationales relatives à la responsabilité pénale concernant la liberté de la presse ou la liberté d’expression ou encore si l’exécution de la décision était contraire au principe non bis in idem.

Il est pareillement possible d’exclure l’exécution de la décision d’enquête lorsque les faits à sa base ne constituent pas une infraction pénale selon la loi luxembourgeoise ou lorsqu’elle n’atteint pas le seuil de peine prévu en droit interne pour la mesure sollicitée.

S’il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution de la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne est incompatible avec les obligations du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et à la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne son exécution peut être refusée également.

Finalement, l’exécution peut être refusée si la décision d’enquête européenne risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement.

Est également réglé le remplacement d’une mesure demandée, n’existant pas dans le droit national, par une mesure correspondante.

L’autorité judiciaire dispose en principe d’un délai de 30 jours pour décider de reconnaître ou d’exécuter la décision d’enquête et d’un délai de 90 jours pour l’exécuter à partir de la décision précitée. Une procédure de report de l’exécution de la mesure est prévue lorsqu’il y a un risque de nuisance par rapport aux enquêtes ou poursuites pénales en cours ou lorsque les objets, données ou documents concernés sont utilisés dans le cadre d’une autre procédure.

Le projet de loi fait une distinction entre les décisions d’enquête comportant une mesure coercitive et celles qui n’en comportent pas. Le régime des décisions d’enquête avec mesures coercitives est étroitement calqué sur celui de la loi de 2000 : le Parquet général constitue alors l’autorité centrale qui contrôle d’office de la régularité de la procédure. Le traitement judiciaire des décisions d’enquête reste inchangé par rapport au traitement actuel des commissions rogatoires internationales où est également fait une distinction en fonction des commissions rogatoires internationales avec et sans mesures coercitives

Les décisions d’enquête tendant à faire opérer des mesures coercitives (p.ex saisies ou perquisition) font l’objet de certaines dispositions particulières reprises de la loi de 2000. Ainsi, p.ex., en vertu de l’article 25 de la loi en projet, les établissements de crédit ne peuvent - sous peine d’amende – révéler sans le consentement de l’autorité ayant ordonné la mesure, que la saisie de documents ou la communication d’informations a été ordonnée par le juge d’instruction en exécution d’une décision d’enquête européenne.

La chambre du conseil est compétente pour examiner la régularité de la procédure et pour statuer sur la transmission à l’Etat requérant des objets, documents et informations demandées ainsi que sur les éventuelles demandes en restitution formulées par les personnes visées par l’enquête ou par les personnes tierces intéressées (à l’exception de celles qui ne sont pas informées de la décision d’enquête en vertu de l’article 25).

Le chapitre 4 établit des règles particulières pour certaines mesures d’enquête, tel que le transfèrement, l’interception de télécommunications, l’audition par vidéoconférence et les informations concernant les comptes et opérations bancaires et financiers en reprenant les dispositions afférentes de la directive.

Concernant la vidéoconférence, le projet de loi introduit également une modification du code de procédure pénale, permettant l’usage de ce procédé de manière générale et non seulement dans le cadre des procédures européennes. Une première tentative d’introduction de ce procédé fut entamée par le projet de loi n° 6381, retiré du rôle depuis. Les avis émis suite à ce projet de loi ont été pris en compte dans la rédaction du présent projet.

L’usage de la vidéoconférence sera désormais possible lorsqu’une personne est incarcéré ou lors de procès afin de pouvoir entendre des témoins, experts ou parties civiles en leur évitant notamment une confrontation physique avec le prévenu. Ces moyens sont encore utiles en cas d’éloignement de la personne à entendre.

La loi en projet règle encore la question des frais. Tous les coûts engagés sur le territoire national sont supportés par l’Etat luxembourgeois, mis à part les situations où les coûts d’exécution de la mesure sont exceptionnellement élevés. Dans cette hypothèse un partage des coûts peut être recherché avec l’autorité d’émission.

Le projet de loi modifie en outre trois articles du code de procédure pénale (48-17 ; 66-2 et 66-3) afin d’aligner le régime national qui y est prévu sur les dispositions prévues par la directive en la matière. La modification proposée assure ainsi que les autorités judiciaires luxembourgeoises pourront appliquer dans les affaires nationales les mêmes règles que dans le cadre de l’exécution d’une décision d’enquête européenne pour le compte de leurs homologues étrangers.